



Avis n° 33/2007 du 28 novembre 2007

Objet : Avis relatif à la diffusion d'images (A/2007/033)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la loi vie privée), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation, reçue le 15/10/2007 ;

Vu le rapport de Madame Vander Donckt ;

Émet, le 28/11/2007, l'avis suivant :

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 15 octobre 2007, le ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant une lettre qui serait adressée par des écoles aux parents concernant la publication de photos de leurs enfants. Si les écoles veulent suivre la lettre de la loi vie privée, elles doivent, selon le ministre, demander l'autorisation des parents ou des élèves pour chaque photo séparément, ce qui nécessite une administration appropriée. Une solution possible consiste, d'après lui, à remettre aux parents et aux élèves une lettre au début de l'année scolaire dans laquelle ils peuvent indiquer leur préférence. C'est ce projet de lettre qui fait l'objet de la demande d'avis en question.

2. La Commission est régulièrement confrontée à de telles demandes concernant la diffusion d'images, non seulement dans le domaine de l'enseignement mais aussi dans divers cas d'application tels que le cadre du travail, le monde associatif, ... C'est pour cette raison que la Commission a estimé qu'il était opportun d'émettre une recommandation d'initiative au sujet de la diffusion d'images (réf. n° REC 02/2007), ce conformément à l'article 30, § 1 de la loi vie privée. Le présent avis se base dès lors sur cette recommandation.

B. DÉVELOPPEMENT

3. La diffusion de photos de mineurs sur Internet est de plus en plus envisagée dans le milieu scolaire, que ce soit en plaçant des photos de classe sur le site Internet de l'école ou en publiant des photos individuelles. Les principes de la loi vie privée s'appliquent sans restriction à un tel traitement de données à caractère personnel. En effet, dans le cas d'une publication dans le journal de l'école, on ne peut pas invoquer l'application limitée de la loi vie privée dans le cadre de traitements réalisés à des 'fins de journalisme'. En principe, pour un tel traitement de données à caractère personnel, le consentement des personnes concernées sera nécessaire.

4. Lorsqu'il s'agit d'une diffusion de photos de mineurs, la Commission estime qu'il faut faire une distinction en fonction de ladite 'faculté de discernement'¹ dans le chef du mineur.

5. S'il s'agit d'un mineur *sans* faculté de discernement, il n'est pas apte à donner son consentement et il est représenté par ses représentants légaux.

¹ Maturité dont dispose un mineur en ce qui concerne la réalisation d'un acte déterminé.

6. S'il s'agit d'un mineur *capable* de discernement, ce qui doit idéalement être apprécié en fonction des circonstances concrètes du cas², la Commission estime qu'il faut partir d'un système de collaboration où le consentement n'est pas donné uniquement par les représentants légaux, mais aussi par le mineur.

7. Selon la nature des photos qui seront prises par l'école (photo *ciblée* ou *non ciblée*), il y a lieu de faire une distinction dans le consentement. Un consentement *tacite* peut par exemple être présumé lorsque l'on prend une photo non ciblée en vue de rapporter un événement donné : une photo de groupe d'une fête scolaire, pour une publication dans le journal de l'école. Cela fait partie des choses que les personnes concernées peuvent normalement prévoir. L'utilisation de cette photo pour faire de la publicité pour l'école n'en fait toutefois pas partie. De telles photos prises avec le consentement implicite ne peuvent évidemment pas porter atteinte à l'honneur et à la bonne réputation, elles doivent être publiées dans le plus grand respect, comme le ferait normalement un 'bon père de famille'. Aucune donnée à caractère personnel supplémentaire superflue (comme par exemple l'adresse) ne doit non plus accompagner une telle photo. Il faut d'autant plus observer cette précaution lorsqu'il s'agit d'activités se situant dans un contexte où des données sensibles sont traitées. Pour les *photos non ciblées* (par exemple, des photos de classe ou des photos de groupe), il suffit donc d'informer les personnes concernées que de telles photos ont été prises, pour quelle finalité et pour quelle publication. Un consentement explicite écrit n'est donc pas requis dans ce cas. Une telle information pourrait par exemple se faire par le biais du règlement de l'école.

8. Par contre, pour les photos ciblées (par exemple, une photo individuelle), il faut obtenir le consentement de la personne concernée. Ce consentement ne doit pas être écrit. Un consentement verbal est toutefois difficilement prouvable. Un responsable du traitement prudent tentera dès lors - autant que possible - d'obtenir le consentement écrit de la ou des personnes concernées, ce à des fins de preuve. Cela peut se faire au moyen d'un document à signer remis en début d'année scolaire dans lequel il sera fait référence de manière précise au(x) type(s) de photos/vidéos qui seront prises, au mode de diffusion (interne ou externe, dans une revue, sur Internet, par e-mail, ...) ainsi qu'à la finalité. La personne concernée doit ensuite avoir la possibilité de donner ou non son consentement au sujet de chaque type.

9. Ce document peut par ailleurs prévoir un court passage qui fait référence aux droits des personnes concernées : information, accès, rectification et opposition.

² On peut par ailleurs partir ici d'un âge déterminé, "l'âge de la faculté de discernement" (il se situe généralement entre 12 et 14 ans).

10. Enfin, les principes relatifs à la sécurité des données à caractère personnel et le principe de proportionnalité doivent également être rappelés : si l'objectif de la publication sur Internet est d'informer les parents et les élèves de l'école, la publication devrait idéalement se faire sur une partie du site distincte de celle réservée au public, qui ne serait accessible qu'aux parents et aux élèves, par exemple via un mot de passe. Ces pages devraient être exclues de l'indexation via des moteurs de recherche.

11. L'exemple de lettre soumis à l'avis de la Commission par le ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation répond dans les grandes lignes aux remarques susmentionnées. Les points suivants doivent toutefois encore être complétés/ajoutés :

- préciser de quelles photos il peut s'agir, et appliquer la distinction établie ci-dessus entre les photos ciblées et les photos non ciblées : consentement écrit uniquement pour des photos ciblées, pour des photos non ciblées, on peut partir d'un consentement implicite et il suffit de fournir une information, par exemple dans le règlement de l'école ;
- mentionner précisément les modes de diffusion ;
- indiquer la finalité de la diffusion (par exemple, information des parents et des élèves concernant le fonctionnement de l'école) ;
- ajouter un court paragraphe qui fait référence aux droits des personnes concernées, conformément à la loi vie privée.

PAR CES MOTIFS,

la Commission de la protection de la vie privée souligne que moyennant le respect de certaines conditions, la loi vie privée s'applique à la prise et à la publication de photos et de vidéos dans le milieu scolaire et rend un avis positif quant au projet de lettre du ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation, à condition que les remarques énoncées au point 11 soient prises en compte.

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere